

**PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE**

**RÈGLEMENT N° 227-05-2023
RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR LE
TERRITOIRE DE LA MRC DE TÉMISCAMINGUE**

ATTENDU l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation* (LQ 2022, c. 25), sanctionnée le 10 juin 2022;

ATTENDU que la MRC de Témiscamingue, en vertu de l'article 1104.1.1 du *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27-.1), peut exercer un droit de préemption sur tout immeuble qu'elle souhaite acquérir à des fins municipales, à l'exclusion d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ c. A-2.1);

ATTENDU que la MRC de Témiscamingue doit, en vertu de l'article 1104.1.2 du *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27-.1), déterminer par règlement le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales auxquels des immeubles peuvent être ainsi acquis;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 19 avril 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Richard Gauthier
et résolu unanimement

- ❖ **QUE** le présent règlement no 227-05-2023 soit adopté et qu'il soit statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1 PÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé ainsi que les fins municipales auxquelles les immeubles peuvent être acquis.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de Témiscamingue.

ARTICLE 4 FIN MUNICIPALES

La MRC de Témiscamingue peut exercer son droit de préemption sur un immeuble préalablement identifié et faisant partie du territoire assujetti aux fins municipales suivantes :

- 1) Logement social, communautaire ou abordable;
- 2) protection de l'environnement;
- 3) espace naturel, public et parc;
- 4) culture, loisirs et activités communautaires;
- 5) implantation ou l'agrandissement d'un immeuble municipal;
- 6) conservation d'un immeuble d'intérêt patrimonial;

ARTICLE 5 ASSUJETTISSEMENT AU DROIT DE PRÉEMPTION

Le conseil de la MRC désigne, par résolution, l'assujettissement d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 6 AVIS D'INTENTION D'ALIÉNER L'IMMEUBLE

Le propriétaire de l'immeuble assujetti au droit de préemption doit, s'il souhaite aliéner l'immeuble, notifier un avis d'intention d'aliéner l'immeuble à la MRC de Témiscamingue. Cet avis doit respecter les conditions prévues à l'article 1104.1.4 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27-.1).

ARTICLE 7 DOCUMENTS OBLIGATOIRES

Le propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, au plus tard 15 jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, faire parvenir l'offre d'achat à la MRC de Témiscamingue et, dans la mesure où ils existent les documents suivants :

- 1° promesse d'achat signée;
- 2° bail ou entente d'occupation de l'immeuble visé;
- 3° certificat de localisation;
- 3° détail des dépenses d'entretien et de capital faites pour l'immeuble pour les 5 ans précédant l'offre;
- 4° contrat de courtage immobilier;
- 5° étude environnementale et/ou géotechnique concernant l'immeuble visé;
- 6° rapport d'évaluation de l'immeuble;
- 7° tout autre document ou étude utilisés dans le cadre de la promesse d'achat.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 24 mai 2023.

(Signé)

(Signé)

Claire Bolduc, Préfète

Lyne Gironne, d.g.- trésorière

Avis de motion et dépôt du projet	: <u>19 avril 2023</u>
Adoption du règlement	: <u>24 mai 2023</u>
Avis public d'adoption	: <u>31 mai 2023</u>
